

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0158
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0158 relative au réaménagement du LIDL situé route de Bourges sur la commune de Dun-sur-Auron (18) reçue le 10 août 2021 ;

VU la décision tacite, née le 14 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un nouveau magasin sous l'enseigne LIDL, située route de Bourges à Dun-sur-Auron (18) sur un terrain d'assiette d'une superficie totale d'environ 12 400 m² et prévoit :

- la construction d'un parking ouvert d'une surface d'environ 1 450 m² localisé sur les parcelles n°0172 et n°0092 de la section cadastrale ZH, comportant 120 places, dont 3 places pour personnes à mobilité réduite, 6 places pour les véhicules électriques et environ 310 m² de panneaux photovoltaïques ;
- la démolition du magasin LIDL localisé sur les parcelles n°0172 et n°0174 de la section cadastrale ZH ;
- la construction d'un nouveau magasin dont l'emprise au sol est d'environ 2 300 m² et où environ 900 m² de panneaux photovoltaïques seront installés sur le toit ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une superficie d'environ 5 000 m² sur lequel sera situé un bassin d'infiltration de 725 m²;
- l'aménagement d'une aire de livraison au droit du nouveau bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet sur deux parcelles anthropisées et un terrain enherbé de 7 400 m², à proximité d'habitations et de la route départementale RD953 qui est située à l'ouest de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic des sols pollués et à prendre les mesures adaptées en cas d'excavation des terres polluées, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la période des travaux afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle et un ouvrage de rétention en cas de perméabilité insuffisante ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs envisagés pour la gestion des eaux de ruissellement feront l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, procédure qui permettra de garantir, le cas échéant, grâce à des adaptations et des mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne prévoit aucun aménagement paysager du projet pour permettre une intégration paysagère dans le milieu environnant et une prise en compte de la localisation de la nouvelle plateforme de déchargement, située à environ 24 m d'une habitation ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT au vu de l'ensemble des informations fournies par la pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du LIDL situé route de Bourges sur la commune de Dun-sur-Auron (18) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 14 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de réaménagement du LIDL situé route de Bourges sur la commune de Dun-sur-Auron (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réaménagement du LIDL situé route de Bourges sur la commune de Dun-sur-Auron (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.